Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023 É T H U N E

Publié le 11/12/2023

ID: 062-266201193-20231128-DEL_2023_046-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

23 novembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit novembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 23 novembre 2023

Nombre de Membres 17

Etaient présents :

Présent à la séance

M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, M. Pierre BEUGNY, Mme Gisèle LIEVIN, M. Régis NAESSENS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

11

Date d'affichage de la convocation

Absents excusés :

Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS (a donné pouvoir à

Mme Josette PHILIS)

23 novembre 2023

Absents:

M. Olivier GACQUERRE, Mme Jacqueline IMBERT, M. Daniel BOYS, M. Jean-Francois ROGER

Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL 2023 046-CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE <u>D'ACTIVITE (ATA) ET ACCROISSEMENT</u> SAISONNIER D'ACTIVITE (ASA) POUR L'ANNEE 2024

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Fublié le 11/12/2023

ENABEL CITY

SMART CITY

ID: 062-266201193-20231128-DEL_2023_046-DE

DEL_2023_046-CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ATA) ET ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ASA) POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014, modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1372 du 12 octobre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est fait appel à du personnel dans le cadre d'accroissements temporaires ou saisonniers d'activités,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

La création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2024. Ces emplois sont répartis selon les besoins identifiés. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS	TAUX D'EMPLOIS
ADJOINT ADMINISTRATIF	4	ETP
ADJOINT TECHNIQUE	2	ETP

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 12 voix pour 0 abstention, 0 contre

ADOPTE

« Suivent les signatures » Pour extrait conforme Le Président Olivier GACQUERRE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023 É T H U N E

ID: 062-266201193-20231128-DEL_2023_046-DE